

BGer 5A_905/2022 vom 4. Juli 2023

Bundesgericht, 2023-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_905_2022

FR: TF 5A_905/2022 du 4 juillet 2023

IT: TF 5A_905/2022 del 4 luglio 2023

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF), rendue en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 72 al. 2 let. a LTF en lien avec l' art. 19 LP), par une autorité cantonale de surveillance statuant en dernière (unique) instance cantonale (art. 75 al. 1 LTF). La voie du recours en matière civile est ainsi ouverte, indépendamment de la valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let. c LTF). Le recours a par ailleurs été interjeté dans le délai (art. 100 al. 2 let. a LTF) par une partie qui a succombé dans ses conclusions prises devant l'autorité précédente (art. 76 al. 1 LTF).

E. 1.2

Le recourant forme une requête de jonction avec le recours en matière de civile qu'il a formé parallèlement contre l'arrêt cantonal du 28 septembre 2002 rendu dans la procédure de mainlevée définitive de l'opposition (cause 5A_876/2022). Dans la mesure où les recours ne sont pas dirigés contre la même décision et que les questions de droit à résoudre ne sont pas strictement les mêmes, la requête de jonction est rejetée (art. 24 PCF , en relation avec l' art. 71 LTF). Il sera cependant statué le même jour sur ces deux causes.

E. 2.1

Le recours en matière civile peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 s. LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Cela étant, eu égard à l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , il n'examine en principe que les griefs soulevés (ATF 142 III 364 consid. 2.4 et les références). Le recourant doit par conséquent discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi il estime que l'autorité précédente a méconnu le droit (ATF 146 IV 297 consid. 1.2; 142 I 99 consid. 1.7.1; 142 III 364 consid. 2.4 et la référence). Il doit exister un lien entre la motivation du recours et la décision attaquée; le recourant ne peut se contenter de reprendre presque mot pour mot l'argumentation formée devant l'autorité cantonale (ATF 145 V 161 consid. 5.2; 134 II 244 consid. 2.1 et 2.3; arrêt 5A_69/2022 du 17 mai 2023 consid. 2.1).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF).

E. 3.1

L'autorité de surveillance a retenu que, au moment de la notification du commandement de payer, le 22 février 2021, le recourant était domicilié à Genève, de sorte qu'il existait un for de la poursuite ordinaire au sens de l' art. 46 LP . Il avait ensuite transféré son domicile à l'étranger, avant la réception de l'avis de saisie, de sorte que la continuation de la poursuite à

l'ancien for ordinaire, selon l' art. 53 LP , n'entraîne pas en considération. Nonobstant le domicile à l'étranger, la continuation de la poursuite en Suisse demeurait toutefois possible en présence du for spécial prévu à l' art. 50 LP . En effet, le recourant ne contestait pas l'existence d'un établissement en Suisse, au sens de l' art. 50 al. 1 LP , qui créait un for de la poursuite à Genève. Pour ce qui était de la question de savoir si la dette objet de la poursuite avait un rapport avec les activités de cet établissement, il n'appartenait pas à l'autorité de surveillance, mais au juge de la mainlevée de l'opposition, de se prononcer. Or, à la suite du jugement de mainlevée du 2 mai 2022, exécutoire au moment où l'office a donné suite à la réquisition de continuer la poursuite et adressé au recourant l'avis de saisie (le 20 mai 2022), l'office pouvait dans tous les cas considérer que l'existence d'un lien entre la dette et l'établissement était à tout le moins vraisemblable, le Tribunal de première instance de Genève ayant admis la réalisation de cette condition au moment de prononcer la mainlevée définitive. Aussi, c'était à bon droit que l'office avait donné suite à la réquisition de continuer la poursuite et la plainte devait donc être rejetée.

E. 3.2

Le recourant développe une critique uniquement sur la question de savoir si la dette objet de la poursuite a un rapport avec les activités de l'établissement, qu'il ne conteste en revanche pas posséder.

E. 4

En l'espèce, la motivation de l'autorité de surveillance est en tous points conforme à l' art. 50 al. 1 LP et il peut y être entièrement renvoyé. C'est en particulier conformément à la jurisprudence relative à cette norme qu'elle a jugé que les autorités de surveillance ne sont pas compétentes pour dire si la dette qui est l'objet d'une poursuite en cours est une dette de l'établissement. Le poursuivi doit faire valoir ce moyen par l'opposition devant le juge, et non par la plainte (ATF 114 III 6 consid. 1; 47 III 14 consid. 1; arrêts 5A_883/2020 du 16 mars 2021 consid. 3.2; 4A_295/2020 du 28 décembre 2020 consid. 7.3 et les références, non publié

in

ATF 147 III 78). C'est aussi à raison qu'elle a précisé que le Tribunal fédéral avait certes laissé ouverte la question de savoir si la voie de la plainte serait quand même ouverte dans le cas où il serait évident que les dettes mises en poursuite n'ont aucun lien avec l'établissement (ATF 47 III 14 précité), mais que, en l'espèce, cette inexistence du lien n'était en rien manifeste. Or, non seulement le recourant ne conteste pas le principe de la compétence du juge de la mainlevée sur la question litigieuse, mais il ne dénonce aucun abus de la part de l'autorité de surveillance dans l'appréciation de la vraisemblance du lien entre l'établissement et la dette mise en poursuite.

Il suit de là que le recourant n'attaque pas les considérants décisifs de la décision contestée, de sorte que son recours doit être déclaré irrecevable (cf. art. 42 al. 2 LTF ;

supra consid. 2.1).

E. 5

Le recours est irrecevable. Les frais judiciaires, arrêtés à l'500 fr., sont mis à la charge du recourant. Aucuns dépens ne sont dus à l'intimé qui n'a pas été invité à répondre au fond et, bien qu'il ne se soit pas opposé à l'octroi de l'effet suspensif, n'a pas recouru au service d'un mandataire externe pour se déterminer sur cette requête (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.